



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR M. DEMONT-PERTHUIS
TELEPHONE 38.81.41.31
REFERENCE EB/AR/1105

A R R E T E COMPLEMENTAIRE

autorisant la SARL BRABANT CHIMIE à
exploiter une tour de dégazage dans le but de
la dépollution de la nappe située au
droit de son usine implantée à
GONDREVILLE LA FRANCHE

ORLEANS, LE 29 JUIN 1995

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la demande présentée par la Société BRABANT CHIMIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une tour de dégazage dans le but de la dépollution de la nappe située au droit de son usine implantée à GONDREVILLE LA FRANCHE,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 autorisant M. Pierre BRABANT à établir à GONDREVILLE un atelier de dénaturation d'alcool,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1979 autorisant la Société BRABANT CHIMIE à exploiter à GONDREVILLE un nouvel atelier de régénération de solvants usés,

.../...

- VU la lettre adressée le 3 mars 1981 à la S.A. BRABANT CHIMIE relative au remplacement de la chaudière SEUM MS 12 mentionnée dans l'arrêté ci-dessus par une chaudière SEUM d'une puissance de 1750 kg/h fonctionnant au fuel lourd n° 2,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant la SARL BRABANT CHIMIE à poursuivre l'exploitation de son usine située à GONDREVILLE LA FRANCHE,
- VU l'ensemble du dossier,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 mars 1995,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 19 avril 1995,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Directeur de la Société BRABANT CHIMIE est autorisée à exploiter une tour de dégazage dans le but de la dépollution de la nappe située au droit de son usine implantée à GONDREVILLE LA FRANCHE.

ARTICLE 2 : L'article 2 paragraphe 2.5. de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 est abrogé et remplacé par le présent article :

"2.5. Rejets admissibles

2.5.1. Généralités

Tout rejet direct dans le Fusain est interdit en dehors des eaux pluviales de toiture des trois bâtiments situés à l'entrée de l'usine.

Les eaux pluviales collectées dans le bassin de confinement devront faire l'objet d'analyse avant rejet dans le Fusain ; elles devront présenter les caractéristiques définies à l'article 2.5.2.2.

Les eaux de la nappe issues de l'unité de dépollution seront analysées conformément à l'article 8.1.

.../...

Si la valeur des débits ou la qualité des rejets présentent statistiquement une grande dispersion, les réseaux récepteurs de l'établissement seront pourvus en aval d'un ou plusieurs bassins tampons permettant une uniformisation des débits et de la qualité.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

2.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles.

2.5.2.1. Généralités

L'exploitant ne peut rejeter d'effluents dans les réseaux collectifs qu'après avoir conclu une convention de rejet avec la collectivité concernée.

La qualité et les modalités des rejets devront respecter les normes et règles figurant dans la convention.

2.5.2.2. Qualité des effluents admissibles dans le milieu naturel (Le Fusain).

- . température inférieure à 30 °C
- . pH compris entre 6,5 et 8,5
- . MES inférieure à 35 mg/l
- . DB05 inférieure à 30 mg/l
- . DCO inférieure à 125 mg/l
- . composés organiques volatils (C.O.V.)
 - concentration inférieure à 8 mg/l
 - flux inférieur à 10 g/j
- . composés aromatiques volatils (C.A.V.)
 - concentration inférieure à 8 mg/l
 - flux inférieur à 10 g/j
- . hydrocarbure inférieur à 10 mg/l (norme NFT 90 114)
- . débit limité à 20 m³/h sur 24 heures soit 480 m³/j. "

ARTICLE 3 :

L'article 2 paragraphe 3.4. de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 est abrogé et modifié par le paragraphe suivant :

"3.4. Rejets canalisés admissibles :

Les concentrations limites en polluants issus des installations de distillation et de conditionnement sont les suivantes :

- | | |
|---|-------------------------|
| - rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane | 150 mg/Nm ³ |
| - composés visés à l'annexe du présent arrêté préfectoral | 20 mg/Nm ³ " |

L'article 2 paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 est complété par le présent article.

" 3.6. Rejet atmosphérique de l'unité de dépollution de la nappe :

Si le débit massique horaire total de composés organiques, visés à l'annexe 2 du présent arrêté dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 20 mg/Nm³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à cette annexe 2, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés et une valeur de 150 mg/Nm³ s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés.

3.7. Généralités

Il est interdit d'effectuer une dilution des différents effluents gazeux pour abaisser leur concentration en amont d'un point de prélèvement.

Si les normes fixées par le paragraphe 3.4. ne sont pas respectées soit au niveau de l'unité de distillation ou à celui de l'outil de dépollution, un traitement complémentaire sera prévu avec une échéance définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 : L'article 2 paragraphes 8.1. et 8.2. sont abrogés et remplacés par le présent article.

" 8.1. Rejets liquides dans le milieu naturel :

Toutes les analyses porteront sur un échantillon représentatif ; en particulier la tour de dégazage sera équipée d'un échantillonneur automatique asservie au débit. En dehors de la recherche des composés volatils qui seront prélevés, en instantané dans des flacons sertis.

8.1.1. Les rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées dans le bassin de confinement feront l'objet d'un contrôle systématique avant leur rejet dans le milieu naturel.

Elles devront présenter des caractéristiques conformes au paragraphe 2.5.2.2. du présent arrêté préfectoral.

Les résultats seront consignés dans un registre mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de charge polluante supérieure aux normes fixées au paragraphe 2.5.2.2. ; les eaux pluviales feront l'objet d'une dépollution par la tour de dégazage située dans l'entreprise ; elles ne pourront être rejetées qu'après une analyse conforme au présent arrêté préfectoral.

8.1.2. Les eaux issues de l'outil de dépollution

Paramètres	fréquence	modalité
pH	continue	i
MES	mensuelle	i + (e tous les trimestres)
DBO5	mensuelle	i + (e tous les trimestres)
DCO	mensuelle	i + (e tous les trimestres)
COV	(hebdomadaire */mensuelle)	i + (e tous les mois)
CAV	(hebdomadaire */mensuelle)	i + (e tous les mois)
hydrocarbures totaux	mensuelle	i + (e tous les trimestres)
débit	continue	i

(i) mesure interne

(e) mesure par un organisme extérieur

(*) pendant le premier mois de mise en service

Point de prélèvement

- . sortie de l'outil de dépollution (échantillonneur associé au débit) (avec les fréquences définies ci-dessus) ;
- . sortie collecteur dans le ruisseau du Temple (avec une fréquence trimestrielle pour tous les paramètres (pas de mesure du débit))
- . dans le ruisseau du Temple en amont de la confluence avec le Petit Fusain (avec une fréquence trimestrielle pour tous les paramètres (pas de mesure du débit))
- . dans le Petit Fusain en aval de la confluence avec le ruisseau du Temple (avec une fréquence trimestrielle pour tous les paramètres (pas de mesure du débit)).

L'ensemble des résultats des différentes campagnes (air, eau) réalisées dans le premier mois d'exploitation sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ; par la suite les informations pourront être transmises trimestriellement.

.../...

8.2. Rejets gazeux canalisés

8.2.1. Installation de combustions

Les modalités de contrôle des rejets de ces installations sont précisées dans les arrêtés ministériels du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les installations de combustion seront établies et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés sus-cités.

8.2.2 Installations de distillation

Les effluents gazeux issus des événements des condenseurs subiront les contrôles suivants :

paramètres	périodicités (ea)
concentration (exprimée en équivalent CH ₄)	
en composés organiques totaux	1 an
en composés organiques halogénés	1 an
(e a) organisme extérieur agréé	

NOTA : Les mesures seront faites à l'occasion d'une campagne de distillation d'un solvant susceptible d'être à l'origine des émissions atmosphériques les plus importantes.

Les différents rejets atmosphériques devront être canalisés afin d'assurer une bonne représentativité du flux polluant émis.

.../...

8.2.3. Rejets atmosphériques de l'outil de dépollution

. Au démarrage de l'installation, une campagne complète sur la recherche des composés organiques devra être réalisée par un organisme extérieur ; les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Par la suite une identification mensuelle des solvants en cause sera réalisée par l'exploitant à l'aide de méthodes colorimétriques.

. Après 6 mois de fonctionnement, une nouvelle campagne complète devra être réalisée par un organisme extérieur ; les résultats seront également transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. "

ARTICLE 5 :

L'article 2 paragraphe 8.4. est abrogé.

ARTICLE 6 : Après 6 mois d'exploitation de l'outil de dépollution, un nouvel arrêté préfectoral fixera les nouvelles modalités de l'autosurveillance air/eau de cette activité.

ARTICLE 7 : ECHEANCIER

L'unité de dépollution de la nappe devra être opérationnelle avant le 30 juin 1995

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FORAGE DE DEPOLLUTION

Le forage d'une profondeur de 20 mètres devra éviter toute nouvelle pollution de l'aquifère due à la surface.

L'espace annulaire situé entre les profondeurs 0 et 3,5 m/sol sera cimenté ; un tube de réhausse de 1 m sera scellé en tête ; il dépassera le sol d'environ 30 cm.

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

.../...

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 11 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

.../...

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 15 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région centre, préfet du loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 16 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 : Le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

.../...

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région centre, préfet du loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau 45000 ORLEANS.

ARTICLE 18 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

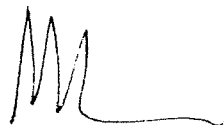
ARTICLE 19 : PUBLICITE

Un avis sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout (s) le (s) département (s) du Loiret.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de l'administration de l'arrondissement de MONTARGIS, le maire de GONDREVILLE LA FRANCHE, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

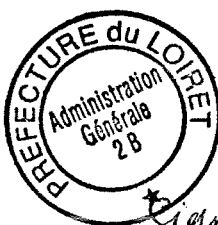
Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU

Fait à ORLEANS, le **29 JUIN 1995**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

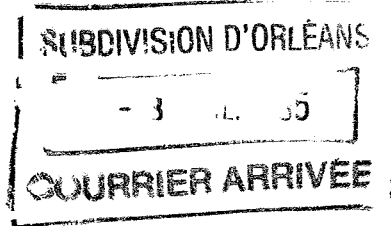


Signé

Xavier DOUBLET

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : SARL BRABANT CHIMIE
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE
- ☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
16, rue Adèle Lanson Chenault
B.P. 45
45655 SAINT JEAN LE BLANC
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement



ANNEXE 1

COMPOSES ORGANIQUES VISES PAR L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 3.4.

N° CAS	N° CEE (*)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique
50-00-0	605-001-00-5	Acide formique (formaldéhyde)
107-02-8	605-008-00-3	Acroleine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles
107-20-0		Chloroacétaldéhyde
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	604-004-00-9	Cresol
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluène
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorephénol
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural)
	607-134-00-4	Méthacrylates
		Mercaptans (thiols)
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène
		Nitrocresol
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol
88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
		Thioéthers
		Thiols
121536-13-8	612-024-00-4	O Toluidine
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2,2-Trichloroéthane
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
95-95-4		
88-06-2	604-012-00-2	Trichlorophénol
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

(*) se référer à l'annexe I de la directive 91/325/CEE de la Commission, du 1er mars 1991, portant douzième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

ANNEXE II

Composés organiques visés aux articles 2^e - § 7 - 2, 52, 59-§ 7 et 63

N° CAS	N° CEE (*)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique
50-00-0	605-001-00-5	Acide formique (formaldéhyde)
107-02-8	605-008-00-3	Acroleïne (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles
107-20-0		Chloroacétaldéhyde
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	604-004-00-9	Cresol
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural)
	607-134-00-4	Méthacrylates
		Mercaptans (thiols)
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène
		Nitrocresol
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol
88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
		Thioéthers
		Thiols
121536-13-8	612-024-00-4	O Toluidine
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2-Trichloroéthane
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
95-95-4		
88-06-2	604-012-00-2	Trichlorophénol
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

(*) se référer à l'annexe I de la directive 91/325/CEE de la Commission, du 1er mars 1991, portant douzième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses